

Délibération n°8

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents du CROUS Lorraine

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'Arrêté du 20 septembre 2023 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

EXPOSÉ

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine, en sa séance du 14 octobre 2020, a adopté une délibération autorisant à déroger à l'arrêté du 3 juillet 2006 (dans sa version modifiée issue de l'arrêté du 26 février 2019) qui fixe le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'arrêté du 3 juillet 2006 a été modifié par un arrêté du 20 septembre 2023 qui acte la revalorisation du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il résulte de cet arrêté, qu'en Métropole, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à :

- 140 € sur la commune de Paris,
- 120 € dans les grandes villes (200 000 habitants et plus) et communes de la métropole du Grand Paris (cf. art. 1 du Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015),
- 90 € dans les autres communes.

Article 1 :

Compte tenu de la revalorisation, par l'arrêté du 20 septembre 2023, du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine approuve l'alignement du taux de remboursement applicable aux personnels du CROUS Lorraine, sur celui prévu par cet arrêté, à savoir :

- 140 € sur la commune de Paris,
- 120 € dans les grandes villes (200 000 habitants et plus) et communes de la métropole du Grand Paris (cf. art. 1 du Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015),
- 90 € dans les autres communes.

NOMBRE DE VOIX : 17

- POUR : 17

- CONTRE :

- ABSTENTION :



Fait à Nancy, le 19 octobre 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU